



## **MODALITÉS - DÉSIGNATION DES MEMBRES PARENTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL(CSSDM)**

### **1. Dispositions générales**

**1.1.** La désignation des parents membres du CA se fait en conformité des résultats par vote secret des représentants, lors d'une séance du CP convoquée le 23 mai 2023, dont le sujet est inscrit à l'ordre du jour.

**1.2.** Préalablement à la séance où se tiendra la désignation, madame Kiléka Coulibaly présidente, atteste de la conformité et recevabilité de chacune des candidatures et fait préparer des bulletins de vote.

**1.3.** Les bulletins de vote doivent inclure les noms de chacun des candidats, pour chaque district où un parent doit être désigné.

**1.4.** Dans le cas d'une candidature unique pour un district donné, le bulletin de vote doit indiquer, pour ce district, le nom du candidat unique ainsi que les choix « pour » et « contre ».

**1.5.** Une liste des candidats accompagnée des formulaires complétés pour chaque district doit être distribuée aux membres du CP préalablement à la séance où se tiendra la désignation.

**1.6.** Lors de la séance où se tient la désignation, les membres du CP nomment un président de vote et un scrutateur. Ces personnes ne peuvent être des candidats et, si la situation le permet, il faut favoriser des personnes qui ne sont pas des membres du CP.

### **2. Procédure de vote secret**

**2.1.** Pour chaque district, le président de vote nomme les mises en candidature reçues par ordre alphabétique de nom de famille et donne la parole à ces candidats pour un temps précis, déterminé séance tenante et égal pour tous.

**2.2.** Les bulletins de vote sont ensuite rendus accessibles aux membres du CP.

**2.3.** Chaque membre du CP a un droit de vote distinct pour chaque poste de représentant au CP qu'il occupe. Il peut donc cumuler plusieurs votes. Les substituts ne peuvent voter qu'en lieu et place du représentant qu'ils remplacent, si celui-ci est absent de la séance.

**2.4.** Les membres votent, selon les choix affichés sur le bulletin.

**2.5.** Le décompte des bulletins de vote de chaque district est fait et les résultats nominatifs sont annoncés au CP.

**2.6.** Le candidat ayant reçu la majorité des votes exprimés pour un district donné est le parent désigné pour ce district. Pour être désigné, un candidat unique doit recevoir une majorité de votes favorables (« pour »).

**2.7.** Dans le cas d'une égalité entre les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes pour un district, un deuxième tour de vote est tenu exclusivement entre ces candidats à égalité selon la même procédure.

**2.8.** Si à la suite du vote, il est impossible de désigner une personne dans un district donné, la présidence du CP en informe la direction générale.

### **3. Avis à la direction générale (DG)**

**3.1.** Le CP adopte par voie de résolution l'avis à transmettre à la direction générale, contenant le nom des personnes désignées pour chaque district, selon les procédures usuelles telles que prescrites par les Règles de régie interne du CP.

**3.2.** La présidence du CP transmet, dans les plus brefs délais, l'avis à la direction générale en y joignant les formulaires de mise en candidature des parents désignés par le CP.

### **4. Absence de candidature au 1er mai 2023**

**4.1.** Dans l'éventualité où personne n'a déposé sa candidature dans un district donné le 1er mai 2023, un nouvel appel de candidatures est fait.

**4.2.** Le nouvel appel de candidatures est considéré comme lancé à compter du 2 mai 2023 et le formulaire est expédié une deuxième fois à tous les membres du CP.

**4.3.** Il est alors possible de recevoir toute candidature pour le district visé.

**4.4.** Cette seconde période de mise en candidature se termine le 20 mai 2023.

**4.5.** Le CP procède à la désignation selon les modalités prévues ci-haut, en effectuant les adaptations nécessaires.

### **5. Révision**

**5.1** Une révision de ces règles est faite annuellement, lors de la séance de février du comité de parents.